

## INFORMATIONS PERSONNELLES DE L'EMPLOYÉ

Prénom/Nom de l'employé	
Adresse résidentielle	Code postal
Adresse de facturation	Code postal
Langue de correspondance	<input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais

## INFORMATIONS PROFESSIONNELLES DE L'EMPLOYÉ

Nom de l'Entreprise	Université Laval		
Date d'embauche (JJ/MM/AA)	Tél. bureau		
Faculté-Service	Département	# Employé (obligatoire)	Titre ou fonction
Date de naissance (JJ/MM/AA)	Adresse courriel		

## DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS

Le soussigné certifie que les informations mentionnées ci-dessus sont véridiques. Si suite à la demande de l'Entreprise (et ses filiales), la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« la Fédération ») émet, pour l'utilisation du soussigné en sa qualité de représentant autorisé de l'entreprise, une carte VISA Desjardins ainsi que son renouvellement ou son remplacement à la discrétion de la Fédération, le soussigné s'engage à utiliser ladite carte en conformité aux termes et conditions du **Contrat de crédit variable** de la Fédération et, selon le cas, de la **Convention d'utilisation de NIP** accompagnant la carte et, le cas échéant, à être responsable de toutes dettes contractées relativement à l'utilisation de ladite carte. Le soussigné autorise la Fédération à communiquer à l'Entreprise (et ses filiales) tout renseignement relatif à l'utilisation qu'il fait de la carte VISA Desjardins émise au nom de celle-ci au bénéfice du soussigné en sa qualité de représentant autorisé de ladite entreprise. Enfin, sous réserve d'un défaut de paiement, le soussigné consent à ce que la Fédération recueille et mette à jour auprès de l'Entreprise, agent de renseignement personnel, institution, employeur, entreprise et émetteur de carte de crédit (ci-après désignés « les tiers ») les renseignements nécessaires à l'objet du dossier. Le soussigné autorise les tiers à communiquer de tels renseignements à la Fédération et ce, même s'ils figurent dans un dossier fermé ou inactif. Le soussigné consent également à ce que la Fédération divulgue au tiers les engagements financiers envers la Fédération résultant de l'utilisation de la carte VISA Desjardins.

## LIMITE DE CRÉDIT

Limite de crédit désirée :  5 000\$  10 000\$  Autres : \_\_\_\_\_ \$

Limite de crédit autorisée (Réservé à l'administrateur du programme de cartes) : \_\_\_\_\_ \$

## SIGNATURES

_____ Signature de l'employé	_____ Écrire le nom en majuscule	_____ Date
_____ Signature de l'approbateur	_____ Écrire le nom en majuscule	_____ Date
_____ Signature de l'administrateur du programme de cartes de l'Entreprise	_____ Écrire le nom en majuscule	_____ Date

L'entreprise telle qu'identifiée dans le formulaire de demande de la carte Entreprise VISA Desjardins (ci-après «l'entreprise») et ses représentants autorisés (ci-après appelés collectivement «le détenteur») se rend responsable envers la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après «la Fédération») de toutes dettes contractées relativement à l'utilisation des cartes de crédit Entreprise VISA Desjardins (ci-après «la carte VISA Desjardins») émises en son nom au bénéfice de ses représentants autorisés, y compris celles pouvant excéder les limites de crédit consenties, et de l'usage qui en sera fait, même dans les cas où ces derniers ne seraient plus représentants de l'entreprise. Le détenteur reconnaît que les engagements qui suivent s'appliquent également, le cas échéant, à l'utilisation des chèques reliés à la carte VISA Desjardins. Le détenteur accepte et s'engage à respecter les conditions d'utilisation du présent contrat de crédit variable dès qu'un représentant autorisé utilise pour la première fois la carte VISA Desjardins, portant le nom de l'entreprise et du représentant autorisé et émise par la Fédération, ou qu'un chèque est utilisé.

## 1. DÉFINITIONS

Dans le présent contrat on entend par :

«administrateur désigné» : personne désignée par l'entreprise pour administrer les cartes VISA Desjardins émises au nom de l'entreprise au bénéfice de ses représentants autorisés.

«appareil accessible» : guichet automatique, équipements au point de vente, téléphone à clavier numérique (type «Touch-Tone») relié à une ligne de type «Touch-Tone», ordinateur ou tout autre appareil permettant au représentant autorisé d'effectuer des transactions avec sa carte VISA Desjardins.

«chèque» : chèque tiré sur le compte de la carte VISA Desjardins de l'entreprise.

«équipement au point de vente» : terminal électronique muni d'un lecteur de carte et d'un clavier qui sert à effectuer des transactions au moyen d'une carte VISA Desjardins (ex. : terminal au point de vente).

«NIP VISA Desjardins» : numéro d'identification personnel et confidentiel du représentant autorisé pour l'utilisation de sa carte VISA Desjardins.

«relevé de transaction» : relevé remis par certains appareils accessibles confirmant un achat ou une avance d'argent effectuée par le représentant autorisé au moyen de sa carte VISA Desjardins.

«représentant autorisé» : personne physique dûment autorisée par l'entreprise à détenir et à utiliser une carte VISA Desjardins émise au bénéfice de l'entreprise et dont le nom de celle-ci paraît sur ladite carte;

«transaction non autorisée» : transaction effectuée après **i)** le signalement de la perte ou du vol de la carte VISA Desjardins, **ii)** que la carte VISA Desjardins ait été annulée ou déclarée périmée, **iii)** que, conformément au présent contrat, le représentant autorisé ait signalé qu'une autre personne connaît peut-être son NIP VISA Desjardins, **iv)** que le représentant autorisé ait été obligé, sous la menace, de remettre sa carte VISA Desjardins ou de communiquer son NIP VISA Desjardins à un tiers à la condition qu'il porte plainte auprès des autorités policières, qu'il en avise la Fédération immédiatement et qu'il collabore à toute enquête ultérieure ou **v)** qu'il se soit fait usurper ou subtiliser son NIP VISA Desjardins à son insu.

## 2. MONTANT JUSQU'À CONCURRENCE DUQUEL LE CRÉDIT EST CONSENTI

Le représentant autorisé ne peut dépasser la limite de crédit dont le montant est indiqué au relevé de compte. Cette limite peut être haussée à la discrétion de la Fédération si l'administrateur désigné en autorise la demande. Toute avance d'argent ou tout achat entraînant un dépassement de la limite de crédit sera considéré comme une demande d'augmentation de cette limite de crédit pour le montant maximum pouvant alors être consenti au détenteur, compte tenu des normes de crédit applicables.

Un représentant autorisé peut tirer un chèque de tout montant jusqu'à concurrence de la limite de crédit disponible pour le représentant autorisé concerné. Enfin, un chèque ne peut être utilisé si le détenteur omet d'acquitter le paiement minimum requis à la date d'échéance et indiquée sur son relevé de compte sous la rubrique paiement minimum dû. Si le montant du chèque excède le crédit alloué au représentant autorisé au moment du paiement, le chèque sera retourné impayé.

## 3. FRAIS ANNUELS D'ADHÉSION ET D'UTILISATION

Des frais annuels de 20 \$ sont exigés pour la carte Entreprise VISA Desjardins.<sup>1</sup> Par ailleurs, si le détenteur souhaite adhérer au programme optionnel *boni*AFFAIRES, et si l'administrateur de l'entreprise autorise la demande, des frais annuels de 50 \$ seront portés au compte de sa carte VISA Desjardins. Les points accumulés grâce au programme *boni*AFFAIRES sont la propriété du détenteur.

## 4. DURÉE DE CHAQUE PÉRIODE POUR LAQUELLE UN RELEVÉ DE COMPTE EST FOURNI

Un relevé de compte est transmis mensuellement à chacun des représentants autorisés de l'entreprise.

## 5. PAIEMENT MINIMUM REQUIS POUR CHAQUE PÉRIODE

L'entreprise et le représentant autorisé sont responsables solidairement et de façon indivisible des dépenses (achats et avances d'argent) effectuées au moyen de la carte VISA Desjardins, de même que des frais de crédit afférents. Au plus tard à la date d'échéance indiquée au relevé de compte relatif à une période, le représentant autorisé transmet à la Fédération un paiement représentant :

**a)** le solde entier, y compris les frais de crédit sur les avances d'argent et les chèques et sur la portion du solde non acquittée le mois précédent, ou;

**b)** au moins **2% DU TOTAL (1)** du solde indiqué au relevé de compte de la période précédente, **(2)** des achats courants de la période visée par le relevé de compte, **(3)** des avances d'argent et des chèques de la période visée par le relevé de compte, **(4)** des frais de crédit applicables aux achats dont le montant était impayé à la date d'échéance indiquée au relevé de compte de la période précédente, **(5)** et des frais de crédit sur les avances d'argent et les chèques; **DÉDUCTION FAITE (6)** des paiements reçus depuis la date du relevé de compte de la période précédente, **(7)** et du montant de toute opération ayant donné lieu à un redressement au cours de la période;

ou **50 \$**, si les **2%** du montant déterminé précédemment correspondent à moins de **50 \$**;

**c)** tout montant en souffrance à la date du relevé de compte;

**d)** toute autre somme exigée par la Fédération, dont le détenteur fut avisé.

## 6. DÉLAI PENDANT LEQUEL LE DÉTENTEUR PEUT ACQUITTER SON OBLIGATION SANS ÊTRE OBLIGÉ DE PAYER DES FRAIS

Le détenteur dispose d'une période d'au moins **21 jours**,<sup>1</sup> soit l'équivalent d'une période de facturation, à partir de la date de son relevé de compte, durant laquelle il peut acquitter le solde total de son relevé sans être obligé de payer des frais de crédit, sauf sur les avances d'argent.

## 7. IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement sert d'abord à acquitter **(1)** les frais de crédit, **(2)** les avances d'argent et les chèques d'une période précédente, **(3)** les achats porteurs de frais de crédit, **(4)** les avances d'argent et les chèques de la période visée par le relevé de compte, **(5)** les achats inscrits durant la période visée par le relevé.

## 8. TAUX DE CRÉDIT ANNUELS ET CALCUL DES FRAIS DE CRÉDIT

**a) Achat** : Sauf entente contraire, il n'y a pas de frais de crédit pour les achats inscrits sur le relevé de compte si le solde total indiqué sur le relevé est payé en entier au plus tard à la date d'échéance indiquée sur le relevé de compte.

Dans le cas contraire, les achats inscrits sur le relevé de compte seront assujettis à des frais de crédit, calculés sur le solde quotidien moyen depuis la date de leur inscription au relevé de compte, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés et ce, au taux annuel des frais de crédit en vigueur durant la période visée par le relevé de compte. Cependant, si le solde indiqué sur un relevé ultérieur est payé en entier au plus tard à la date d'échéance qui y sera indiquée, les achats jusqu'alors impayés seront exempts de frais de crédit pour la période durant laquelle sera effectué ce paiement intégral.

Les frais de crédit applicables aux achats inscrits sur le relevé de compte sont calculés sur le solde quotidien moyen au taux annuel préférentiel de la Caisse centrale Desjardins majoré de six pour cent (**6%**) l'an<sup>1</sup>.

**b) Avance d'argent** : chaque avance d'argent et chèque VISA est assujettie à des frais de crédit (intérêt) au taux annuel préférentiel de la Caisse centrale Desjardins du Québec majoré de cinq pour cent (**5%**) l'an<sup>1</sup>. Le taux applicable aux avances variera à chaque modification dudit taux préférentiel en vigueur à la date de facturation, et est calculé sur le solde quotidien moyen depuis la date à laquelle la transaction est inscrite au relevé jusqu'à la date de réception du paiement intégral.

<sup>1</sup> Sauf entente à l'effet contraire entre l'Entreprise et les Services de cartes Desjardins spécifiée dans la Convention de Services.

## 9. FRAIS DE CRÉDIT POUR RETARD

Lorsque le représentant autorisé omet d'acquitter le paiement minimum requis à la date d'échéance et indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique paiement dû, le représentant autorisé s'engage à payer sur toute somme impayée des frais de crédit calculés au taux d'intérêt en vigueur, en vertu des présentes.

## 10. VALIDITÉ DE LA CARTE ET DES CHÈQUES

Ni la carte VISA Desjardins ni les chèques ne peuvent être utilisés avant la date de validité et après la date d'expiration indiquée sur la carte VISA Desjardins.

## 11. ANNULATION DE LA CARTE ET DES CHÈQUES

La carte VISA Desjardins et les chèques étant la propriété de la Fédération, celle-ci se réserve le droit d'en reprendre ou d'en faire reprendre possession, de résilier ou modifier la limite de crédit autorisée et de mettre fin en tout ou en partie à un ou plusieurs services qu'ils procurent ou d'en retirer l'accès au détenteur, et ce, sans préavis au détenteur ou au représentant autorisé. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la responsabilité de la Fédération ne peut être mise en cause.

## 12. RESTITUTION DE LA CARTE ET DES CHÈQUES

Sous réserve de l'article 14, en cas d'annulation d'une ou de plusieurs cartes VISA Desjardins détenues par un représentant autorisé, l'entreprise est responsable de la restitution à la Fédération des cartes annulées et des chèques qui y sont rattachés. Si l'entreprise retire à l'un des représentants autorisés la jouissance de ladite carte VISA Desjardins et des chèques, l'entreprise est responsable de la destruction et de la restitution de la carte et des chèques retirés. L'entreprise demeure responsable du paiement de toute dette contractée à l'aide de la carte émise pour ce représentant autorisé à qui elle aura retiré la jouissance de la carte VISA Desjardins et des chèques, et ce, jusqu'à ce que la Fédération soit avisée de ce retrait.

## 13. RESPONSABILITÉ DE LA FÉDÉRATION

La Fédération ne peut être tenue responsable du refus de la carte VISA Desjardins par un commerçant, ni des modifications, annulations ou remplacements, par un fournisseur, des avantages ou escomptes liés à la carte VISA Desjardins, le cas échéant.

## 14. CHÈQUES UTILISÉS SANS AUTORISATION

Si des chèques sont utilisés sans l'autorisation du représentant autorisé, la responsabilité du détenteur ne peut dépasser 50 \$ et cesse dès que la Fédération est avisée de la perte ou du vol desdits chèques.

## 15. DIFFÉRENDS

La Fédération ne sera aucunement responsable de la qualité des marchandises ou des services obtenus au moyen de la carte VISA Desjardins, et toute réclamation ou tout différend (contestation de facture ou de note de crédit, demande d'un crédit de compensation, etc.) entre le détenteur et le marchand devra faire l'objet d'un règlement direct entre le détenteur et le marchand. Le détenteur peut également communiquer avec la Fédération pour discuter d'une contestation qu'il souhaite faire valoir à l'égard d'une transaction paraissant sur son relevé de compte.

## 16. NOTE DE CRÉDIT

Toute note de crédit est portée au compte du détenteur le jour où elle est reçue par la Fédération et ce n'est qu'alors que cesse la responsabilité du détenteur à l'égard de la dette visée par la note.

## 17. SERVICE DE CONVERSION DE MONNAIE ÉTRANGÈRE

Toute avance d'argent ou tout achat effectué en monnaie étrangère avec la carte VISA Desjardins sera payable en monnaie canadienne et la conversion sera faite au taux de change déterminé par la Fédération ou son fournisseur lors de la comptabilisation de la pièce justificative. Des frais de conversion de devises de 1,8 % sur les montants enregistrés au compte en devises étrangères et convertis en dollars canadiens seront exigibles. La somme payable à titre de frais de conversion est réputée être un achat courant au sens de l'article 8 et sera comptabilisée au compte du détenteur au jour où est effectuée la conversion.

## 18. UTILISATION DE LA CARTE ET DES CHÈQUES

Le détenteur de la carte VISA Desjardins s'engage à ce que celle-ci et les chèques ne soient utilisés exclusivement qu'à des fins de dépenses d'affaires. La carte VISA Desjardins ne doit pas servir au paiement d'achat illicite. Le représentant autorisé consent à ce que la Fédération communique à l'entreprise, tout renseignement relatif à l'utilisation qu'il fait de la carte VISA Desjardins émise en vertu du présent contrat. Plus particulièrement, mais non limitativement, le représentant autorisé consent à ce que les marchands auprès desquels il utilise sa carte VISA Desjardins divulguent à la Fédération, afin qu'elle même les divulgue à l'entreprise, les détails de l'utilisation de sa carte VISA Desjardins,

le tout selon le modèle ci-dessous. Une telle divulgation est nécessaire pour permettre à l'entreprise d'effectuer un meilleur contrôle de ses dépenses et assurer le respect de ses politiques d'achats et d'approvisionnement. Le représentant autorisé comprend et accepte que ce modèle n'est pas limitatif aux catégories d'achat mais peut inclure de l'information sur la nature du produit, le coût, le lieu, etc. et est fourni à titre d'exemple seulement.

COMPAGNIES AÉRIENNES	HÉBERGEMENT	LOCATION DE VOITURE	CARBURANT	AUTRES QUE FRAIS DE VOYAGE ET DE REPRÉSENTATION
Numéro de vol	Nourriture & breuvage	Nom du locataire Assurance	Type de carburant	Destinataire / Code postal
Heure de départ et d'arrivée	Stationnement	Carburant	Quantité	Description de l'article
Codification du billet	Mini-bar	Location à sens unique	Prix unitaire	Code produit
	Lessive	Remorquage	Code du non carburant	Quantité
	Téléphone	Etc.	Sous total du non-carburant	Prix unitaire
	Etc.			Unité de mesure
				Etc.

## 19. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'entreprise consent à ce que la Fédération recueille et mette à jour auprès de tout agent de renseignement, institution financière, et émetteur de carte de crédit (« les tiers ») les renseignements pertinents à l'objet du dossier, soit la fourniture de services financiers liés aux différents services de crédit et de paiement. L'entreprise autorise les tiers à communiquer de tels renseignements à la Fédération et ce, même s'il figure dans un dossier fermé ou inactif. L'entreprise consent également à ce que la Fédération divulgue à tout agent de renseignement personnel institution et émetteur de carte de crédit, les engagements financiers envers la Fédération résultant de l'utilisation de la présente carte. Le représentant autorisé autorise enfin l'entreprise à communiquer à la Fédération les renseignements le concernant et nécessaires au recouvrement de toute dette contractée au moyen de la carte Entreprise VISA Desjardins. La Fédération est par voie de conséquence autorisée à recueillir de tels renseignements.

## 20. PREUVE

Le détenteur reconnaît que tout relevé de compte constitue une preuve concluante du solde dû et s'engage à payer le solde indiqué sur ce relevé selon les modalités prévues au présent contrat. Le détenteur reconnaît également que le relevé de transaction émis par un appareil accessible constitue la preuve que la transaction effectuée par le représentant autorisé a été enregistrée correctement. La Fédération n'est pas responsable de fournir d'autre preuve de transaction, à moins que le détenteur le requière pour éviter ou régler un différend au sens du présent contrat et que dans ce cas il fournisse à la Fédération le relevé de transaction confirmant l'achat ou l'avance d'argent. Le détenteur accepte alors que la bande magnétique ou un support d'information équivalent sur lesquels sont enregistrées les données relatives aux transactions effectués constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire.

## 21. CLAUSE DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

Advenant que le détenteur ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions prévues aux présentes, notamment mais non limitativement s'il omet d'effectuer tout paiement dû à échéance, la Fédération pourra, sous réserve de la *Loi sur la protection du consommateur*, le cas échéant, exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues par le détenteur, que celles-ci soient exigibles ou non.

## 22. UTILISATION DU NIP VISA DESJARDINS

**a) Signature authentique :** L'entreprise reconnaît que l'utilisation conjointe par un représentant autorisé de sa carte VISA Desjardins avec son NIP VISA Desjardins équivaut à la signature authentique du représentant autorisé afin de lui permettre d'effectuer par le biais d'un appareil accessible des achats et des avances d'argent, tels que prévus au présent contrat.

**b) Choix et confidentialité du NIP VISA Desjardins :** Lorsque le représentant autorisé choisit son NIP VISA Desjardins, il s'engage à ne pas en choisir un qui puisse être découvert facilement (ex. : date de naissance, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie ou de permis de conduire) auquel cas il sera présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte et le détenteur assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant.

Le représentant autorisé s'engage de plus à ne pas divulguer son NIP VISA Desjardins à quiconque de quelque façon que ce soit, ni à l'inscrire sur sa carte ou sur un autre document facilement consultable, auquel cas il sera également présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte et le détenteur assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant.

**c) Responsabilité :** Dans l'éventualité où le représentant autorisé constate la perte du caractère confidentiel de son NIP VISA Desjardins ou dès qu'il soupçonne un tiers de le connaître, il s'engage, pour continuer à effectuer des achats et des avances d'argent, à le modifier immédiatement ou, s'il est dans l'impossibilité de le faire, à aviser la Fédération de la situation. Toute transaction effectuée après un tel changement de NIP ne répond plus à la définition de transaction non autorisée telle que définie au présent contrat. Lorsque des transactions non autorisées sont effectuées avec la carte VISA Desjardins d'un représentant autorisé du détenteur, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces transactions.

Le détenteur reconnaît que la Fédération ne peut être tenue responsable des dommages, y compris des pertes monétaires, découlant de l'impossibilité d'utiliser un appareil accessible par suite de fonctionnement défectueux, de non-fonctionnement temporaire ou de mauvaise utilisation, ni de toute autre interruption du fonctionnement des appareils causée par des actes indépendants de la volonté de la Fédération, y compris les conflits de travail et les bris d'équipement.

### **23. RÈGLES DE PARTICIPATION, PROGRAMME *boni*AFFAIRES**

Le programme *boni*AFFAIRES permet au détenteur inscrit d'accumuler des points sur tous les achats portés à sa carte Entreprise VISA Desjardins. Optionnel, le programme est offert moyennant un léger supplément annuel tel qu'indiqué à l'article 3 des présentes.

**23.1 Fonctionnement :** Pour chaque tranche d'achat de 100\$ portée à la carte Entreprise VISA Desjardins, un point est crédité (un point équivaut à un dollar). Les points sont, par la suite, échangeables contre n'importe quel voyage offert par l'agence de voyage canadienne choisie par le détenteur. Le détenteur n'est en aucune façon limité par le choix d'un transporteur aérien, d'une destination et d'une date de départ. De plus, le détenteur peut échanger ses points contre des billets des spectacles offerts par la Billetterie à la carte VISA Desjardins en composant le 1 877-BILLETS.

**23.2 Suivi :** Le détenteur d'une carte Entreprise qui a choisi d'adhérer au programme *boni*AFFAIRES peut connaître le solde de ses points accumulés grâce au relevé de compte que VISA Desjardins lui envoie mensuellement. Ce relevé indique combien de points ont été accumulés pendant le mois courant et le solde disponible pour utilisation immédiate.

**23.3 Modalités :** Le programme permet également de convertir en BONIDOLLARS (un point *boni*AFFAIRES équivaut à un BONIDOLLAR) les points accumulés sur la carte Entreprise VISA Desjardins. Les points accumulés peuvent être ensuite transférés sur une carte personnelle VISA Desjardins dotée du programme BONIDOLLARS (Classique, OR Élégance, OR Modulo, OR Odyssée et Platine). Ainsi, les points convertis en BONIDOLLARS sont facilement échangeables contre :

- des produits et services financiers Desjardins
  - produits d'épargne et de placement
  - produits de financement
  - produits d'assurance
- des primes-cadeaux par l'entremise d'un catalogue
- des billets de spectacles
- des billets d'avion et forfaits-vacances (non disponible pour la carte Classique VISA Desjardins)

Les demandes de transfert en BONIDOLLARS ou de remise sur des voyages ou des billets de spectacle doivent impliquer un minimum de 100 points. Il y a aussi une limite annuelle d'accumulation de 25 000 points par détenteur. Pour appliquer des points à l'achat d'un voyage (complet ou partiel), le détenteur peut porter l'achat à sa carte personnelle VISA Desjardins (si dotée du programme BONIDOLLARS, sauf exception indiquée plus haut).

Les points possèdent une durée de vie de 60 mois. Les points qui ne seront pas échangés 90 jours après la date d'échéance du programme ou de fermeture du compte seront automatiquement annulés. Aucune consolidation ou transfert de points à l'intérieur d'une entreprise, d'un groupe d'entreprises, d'un groupe d'individus ou d'un détenteur à un autre n'est permis. L'admissibilité du détenteur est également conditionnelle au fait que :

- Ses droits au titre de la carte n'aient pas cessé ou été suspendus; et (ou) que
- Son compte ne soit pas en défaut de paiement depuis plus de 90 jours.

En cas de retour de produits ou de services, les points obtenus à l'occasion de leur achat sont déduits des points accumulés. Les avances de fonds, les frais de crédit et les paiements faits au compte VISA Desjardins ne donnent pas droit à des points.

Les points ne peuvent être échangés contre de l'argent comptant ni crédités en paiement sur le compte VISA Desjardins du détenteur ou en remboursement de frais annuels du compte, et cela même si la Fédération devait mettre fin au programme.

Les points utilisés pour acquérir des voyages ne donnent pas droit à des points. Ceux-ci seront déduits du solde accumulé au moment de la demande de remise.

La Fédération des caisses Desjardins du Québec, titulaire de la marque VISA, se réserve le droit de modifier ou de mettre fin en tout temps et sans préavis au programme. La nature ou la valeur des escomptes ou avantages mentionnés peut être modifiée, annulée ou remplacée sans préavis des fournisseurs.

**Pour obtenir des renseignements additionnels sur le programme ou pour convertir vos points en BONIDOLLARS, communiquez avec le Service à la clientèle des Services de cartes Desjardins en composant le 514 397-4600 ou le 1 800 266-5662 ailleurs au Canada.**

**Lorsque le représentant autorisé signe la carte VISA Desjardins émise à son nom par la Fédération des caisses Desjardins du Québec («la Fédération») pour le bénéfice de l'entreprise qu'il représente ou lorsqu'il s'en sert pour la première fois ou autorise un tiers à s'en servir, il accepte les conditions d'utilisation identifiées dans la présente Convention d'utilisation de NIP.**

### 1. DÉFINITIONS

«Appareil accessible» : guichet automatique, équipements au point de vente, téléphone à clavier numérique (type « Touch-Tone ») relié à une ligne de type « Touch-Tone », ordinateur ou tout autre appareil permettant au Représentant autorisé d'effectuer des transactions avec la carte Entreprise VISA Desjardins;

«Chèque» : un Chèque tiré sur le compte subalterne d'un Représentant autorisé;

«Représentant autorisé» : personne physique porteur d'une carte Entreprise VISA Desjardins émise à son nom, au bénéfice de l'Entreprise, et désigné comme tel par l'Entreprise.

«Relevé de transaction» : relevé remis par certains appareils accessibles confirmant une transaction effectuée par le représentant autorisé au moyen de sa carte VISA Desjardins.

### 2. UTILISATION DU NIP VISA DESJARDINS

**a)** Le représentant autorisé reconnaît que l'utilisation conjointe de sa carte VISA Desjardins et de son numéro d'identification personnel VISA (NIP) équivaut à sa signature authentique et lui permet d'effectuer des transactions sur le compte de la carte VISA Desjardins qu'il détient au moyen de tout guichet automatique, terminal point de vente ou autre système semblable auquel un titulaire de la carte VISA Desjardins peut avoir accès, (« les appareils accessibles »).

**b)** Le représentant autorisé s'engage à ne pas choisir un NIP qui puisse être découvert facilement (ex. date de naissance, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie ou de permis de conduire) auquel cas il sera présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte et assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant.

Le représentant autorisé s'engage de plus à ne pas divulguer son NIP à quiconque de quelque façon que ce soit, ni à l'inscrire sur sa carte VISA Desjardins ou sur un autre document facilement consultable, auquel cas il sera également présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte VISA Desjardins et assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant.

**c)** Dans l'éventualité où le représentant autorisé constate la perte du caractère confidentiel de son NIP ou dès qu'il soupçonne un tiers de le connaître, il s'engage à aviser la Fédération et à modifier son NIP pour continuer à effectuer des transactions.

Lorsque des transactions non autorisées sont effectuées avec sa carte VISA Desjardins, ni le représentant autorisé ni l'entreprise n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces transactions.

Le représentant autorisé convient qu'une transaction non autorisée est une transaction effectuée après **i)** qu'il a signalé la perte ou le vol de sa carte VISA Desjardins, **ii)** que sa carte a été annulée ou déclarée périmée, **iii)** qu'il a signalé qu'une autre personne connaît peut-être son NIP, **iv)** qu'il a été obligé, sous la menace, de remettre sa carte VISA Desjardins ou de communiquer son NIP à un tiers à la condition qu'il porte plainte auprès des autorités policières, qu'il en avise la Fédération immédiatement et qu'il collabore à toute enquête ultérieure ou **v)** qu'il se soit fait usurper ou subtiliser son NIP à son insu.

**d)** Le représentant autorisé reconnaît que le relevé de transaction émis par un appareil accessible constitue la preuve que la transaction qu'il a effectuée a été enregistrée correctement. La Fédération n'est pas responsable de fournir au représentant autorisé d'autre preuve de transaction, à moins que celui-ci le requière pour éviter ou régler un différend et que dans ce cas il fournisse à la Fédération le relevé de transaction confirmant la transaction. Le représentant autorisé accepte alors que la bande magnétique ou un support d'information équivalent sur lesquels sont enregistrées les données relatives aux transactions effectuées constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire.

**e)** Le représentant autorisé reconnaît que la Fédération peut, sans préavis et de façon unilatérale, modifier les présentes conditions et l'en informer par un avis affiché aux divers emplacements des appareils accessibles. Il peut obtenir copie de cet avis ou des conditions révisées auprès d'une caisse Desjardins ou en adressant une demande à la Fédération au numéro 1 800 266-5662.

L'utilisation de sa carte à la suite de cet avis de modification signifie qu'il accepte les conditions révisées.

### 3. UTILISATION DE LA CARTE ET DES CHÈQUES

**a)** Le représentant autorisé s'engage à ce que sa carte VISA Desjardins et les chèques ne soient utilisés exclusivement qu'à des fins de dépenses d'affaires. La carte VISA Desjardins ne doit pas servir au paiement d'achat illicite. Le représentant autorisé consent à ce que la Fédération communique à l'entreprise, tout renseignement relatif à l'utilisation qu'il fait de la carte VISA Desjardins émise en son nom au bénéfice de l'entreprise. Plus particulièrement, mais non limitativement, le représentant autorisé consent à ce que les marchands auprès desquels il utilise sa carte VISA Desjardins divulguent à la Fédération, afin qu'elle-même les divulgue à l'entreprise, les détails de l'utilisation de sa carte VISA Desjardins, le tout selon le modèle ci-dessous. Une telle divulgation est nécessaire pour permettre à l'entreprise d'effectuer un meilleur contrôle de ses dépenses et assurer, le cas échéant, le respect de ses politiques d'achats et d'approvisionnement.

Le représentant autorisé comprend et accepte que ce modèle n'est pas limitatif aux catégories d'achat mais peut inclure de l'information sur la nature du produit, le coût, le lieu, etc. et est fourni à titre d'exemple seulement.

COMPAGNIES AÉRIENNES	HÉBERGEMENT	LOCATION DE VOITURE	CARBURANT	AUTRES QUE FRAIS DE VOYAGE ET DE REPRÉSENTATION
Numéro de vol	Nourriture & breuvage	Nom du locataire	Type de carburant	Destinataire / Code postal
Heure de départ et d'arrivée	Stationnement	Assurance	Quantité	Description de l'article
Codification du billet	Mini-bar	Carburant	Prix unitaire	Code produit
	Lessive	Location à sens unique	Code du non carburant	Quantité
	Téléphone	Remorquage	Sous total du non-carburant	Prix unitaire
	Etc.	Etc.		Unité de mesure
				Etc.